

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2021

Article 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom

Les Rendez vous du Temps Libre

Article 2

Cette association, à but non lucratif, a pour objet :

- a) de créer et d'entretenir des liens d'amitié entre ses membres,
- b) d'organiser à leur intention, différentes activités culturelles et de loisirs, telles que randonnées, initiation à l'informatique, jeux de société, après-midis récréatifs, exposés, projections, cours, visites, sorties....

Article 3

La durée de l'Association est illimitée à compter de sa publication au Journal Officiel.

Article 4

Son siège social est fixé :

A l'Hôtel de Ville de La Frette sur Seine, 55 quai de Seine.

Il pourra, le cas échéant, être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5

L'Association se compose :

- des membres adhérents,
- des membres honoraires.

Les conditions pour faire partie de l'Association sont fixées par un règlement intérieur.

Bien que cette Association soit ouverte en priorité aux retraités de plus de 50 ans, dits Seniors, aucune limitation d'âge n'est fixée pour l'admission des membres.

Article 6

Les membres actifs payent une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Les membres honoraires sont exempts de cotisation.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) le non-paiement de la cotisation dans les conditions prévues au règlement intérieur,
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave pouvant porter préjudice au bon fonctionnement de l'association.

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées par :

1/ les cotisations des membres.

Ceux-ci participent en outre, sauf exceptions fixées par le Conseil d'Administration, aux frais des goûters, sorties, repas ou autres activités.

2/ les subventions pouvant être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune, les Organismes sociaux ou familiaux,

3/ le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins.,

4/ les dons divers.

5/ d'une façon générale de toutes ressources permises par la Loi avec l'agrément, le cas échéant, de l'autorité compétente

Article 9

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 15 membres élus, comprenant notamment les responsables des différentes activités, élus lors de l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Ces élections sont faites pour 3 ans avec renouvellement par tiers chaque année. Un tirage au sort désignera les sortants à la fin de la première et de la seconde année d'existence dans l'association. En cas de vacance, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement du ou des membres manquants par cooptation. Il sera procédé à leur désignation définitive lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prendront fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Exclusion du conseil d'administration :

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux conditions ci-dessus.

Article 10

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration choisit, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour, un bureau exécutif composé, au minimum, de :

- un président
- un ou deux vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier.

Il pourra être également choisi de désigner, pour suppléer une éventuelle absence des titulaires, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président ou par un vice président et par le secrétaire et consignés, sans blanc ni rature, dans un registre.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre, sur convocation du président ou sur la demande écrite des deux tiers de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents physiquement. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir de représentation. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à mains levées ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence ou de nécessité sanitaire, le conseil d'administration peut délibérer, soit par correspondance écrite ou électronique, soit par visioconférence ou téléphone sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dont la teneur aura été préalablement communiquée aux membres

Article 12

Le conseil d'administration gère le budget de l'association. Les dépenses sont engagées et ordonnées par le trésorier de l'Association.

En fin d'exercice, le conseil d'administration présente le compte-rendu financier. Ces documents pourront être communiqués sur leur demande, aux collectivités ou organismes pouvant verser une subvention.

Article 13

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association.

Article 14

Le bureau exécutif composé du président, du ou des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire est l'organe appliquant les décisions du Conseil d'administration. Il est chargé d'élaborer et de soumettre au conseil d'administration le règlement intérieur de l'association, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il peut accomplir seul les actes de simple administration.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et sur convocation du Président. L'ordre du jour est établi par le Président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

En cas d'urgence ou de nécessité sanitaire, mais à l'unanimité de ses membres, il peut se substituer au conseil d'administration si celui-ci ne peut être réuni.

Article 15

Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées au sein de l'association.

Article 16

Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, présents ou représentés, ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre membre par la transmission d'un pouvoir écrit, daté et signé.

Un adhérent peut détenir jusqu'à cinq pouvoirs.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration, peut organiser un vote par correspondance écrite ou électronique sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en les joignant à la convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour fixé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées sur l'initiative de 2/3 de leurs membres. Dans ce cas, ces derniers peuvent exiger l'inscription des sujets de leur choix.

Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation d'un secrétaire de séance

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les sujets à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-Président ou un membre du Bureau.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires: leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Une feuille de présence sera émarginée.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou un vice-président et par le secrétaire de séance. Ils sont consignés dans un registre.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois au plus après la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire sur l'initiative du Président, ou sur l'initiative de 2/3 au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral et le rapport financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tous engagements et à contracter toutes obligations qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à huit jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité absolue des membres présents et représentés. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par l'un des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toute modification des statuts.

Pour se réunir valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres. Les délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

En cas d'égalité du partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions concernant les modifications des statuts devront être prises à la majorité des deux tiers des membres, présents et représentés, à l'assemblée générale extraordinaire. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Article 18

L'association est représentée en Justice, auprès des pouvoirs publics et privés, ainsi que dans tous les actes de la vie civile, par le président ou tout autre membre désigné spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Article 19

Les présents statuts doivent faire l'objet des déclarations et publications légales ou réglementaires. Tous pouvoirs sont donnés au président et au secrétaire pour procéder aux formalités de déclaration à la Sous-Préfecture d'Argenteuil. Ils doivent également,, dans les trois mois, faire connaître à la Sous- Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 20

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, le conseil d'administration désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser les biens acquis par l'association. Ils arrêteront les comptes. L'assemblée générale extraordinaire qui prononcera la liquidation, statuera à la majorité des deux tiers des membres, présents et représentés selon les dispositions de l'article 16 des présents statuts. L'actif net sera reversé, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de La Frette sur Seine, soit à une association caritative à désigner.

La Frette le 25 mai 2021

Signatures

Président :

Trésorier :